

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS DES BATEAUX

Conseil Municipal du 15/09/2025

La Commune de Sevrier,

- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure du 1^{er} septembre 2014,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu l'arrêté préfectoral N° DT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, modifié par 6 avenants en 2016, 2017, 2018, 2019, 2023 et 2024,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le présent règlement des zones de mouillages et d'appontement de Sevrier a pour objet de définir les clauses et les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations portuaires relevant de la compétence de la Commune de Sevrier.

Article 2 : Définition géographique des zones d'appontement et d'amarrage de la Commune

Espace Port,
Ponton de la cale sèche,
Ponton des Roseaux,
Ponton des Seines,
Ponton des Seines N°2
Ponton des Côtes,
Ponton de Létraz,
Ponton des Borenges,
Ponton des Ecolés,
Ponton des Mongets,
Ponton du Brouillet.

Les mouillages et les pontons que la Commune pourrait soit acquérir, soit construire sont soumis au présent règlement et feront l'objet d'un avenant. Chaque ponton est composé de passerelles de desserte et d'accastillages permettant d'accéder et d'amarrer un bateau.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Principes généraux

L'accès aux ports est autorisé aux bateaux :

- en état de naviguer,
- à ceux courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité à 24 heures, justifié par les circonstances.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de bateaux conformément au plan de mouillage en vigueur. Ainsi, chaque ponton est composé des embarcations suivantes en partant de la rive vers le large :

- un tiers de petites embarcations à faible tirant d'eau de type barques, avec ou sans moteur, ou pédalos,
- un tiers de bateaux de type « pêche-promenade » à faible motorisation et à tirant d'eau moyen, ou voiliers dans l'espace port.
- un tiers de bateaux à motorisation supérieure et à tirant d'eau important (y compris les voiliers)

Exception : le ponton des places 100 au port communal, côté pair, est composé exclusivement de petites embarcations de type barques ou pédalos.

Sur chaque ponton, les places sont repérées par une plaque comportant le numéro de la boucle.

Dans l'espace Port :

- pour les mouillages au large, les numéros sont inscrits directement sur les bouées,
- pour les places de parking à terre, les numéros sont inscrits sur les poteaux séparatifs de chaque emplacement.

Les emplacements de tout type peuvent être modifiés ou supprimés dans le cadre de la gestion des Ports (réorganisation des bateaux par types et dimensions, politique de gestion de la Commune...). Dans ce cas, le service gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer une nouvelle place aux titulaires des places modifiées ou supprimées.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement au sein d'une même zone de mouillages ou d'appontement ou d'une zone à l'autre, à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux, dans l'intérêt des équipements. En cas d'absolue nécessité, le service gestionnaire de la Commune peut exiger du propriétaire de sortir son bateau de l'eau. Les propriétaires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

En cas d'impossibilité de stationner une embarcation à l'emplacement attribué par suite d'évènements de type catastrophe naturelle (inondation, sécheresse, ...) ou par suite de manœuvres de régulation du lac d'Annecy, induisant une montée ou une baisse du niveau du lac, la responsabilité de la Commune de Sevrier, gestionnaire des places, ne peut être engagée et la Commune n'est pas tenue de proposer un autre emplacement ou un quelconque dédommagement.

Les usagers des zones de mouillages et d'appontement doivent se conformer à la signalisation en place.

La nuitée à bord est interdite pour tout bateau amarré dans les zones de mouillages et d'appontement.

Article 4 : Conditions d'occupation de l'emplacement

En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les bateaux préalablement autorisés à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Cette convention, passée entre la Commune et le titulaire nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public des zones de mouillages et d'appontement.

Article 5 : Entrée et sortie des zones de mouillages et d'appontement

Les équipages des bateaux doivent se conformer aux ordres de l'autorité préfectorale et du service gestionnaire de la Commune, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. La vitesse maximale des bateaux dans les zones de mouillages et d'appontement est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.

Les bateaux ne peuvent naviguer à l'intérieur des zones de mouillages et d'appontement que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.

Le service gestionnaire de la Commune doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du bateau ou le cas échéant la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Le service gestionnaire de la Commune est qualifié pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Si nécessaire, pour raisons de sécurité par exemple, le service gestionnaire de la Commune peut monter à bord d'un bateau.

Le propriétaire ou la personne responsable de l'entretien du bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Dans l'enceinte de ces zones, les bateaux doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir des ports à la voile en respectant les règles de navigation et à leurs risques et périls. En aucun cas leurs manœuvres ne doivent faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

Les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur des zones de mouillages et d'appontement.

Article 6 : Mouillage

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancrs dans l'ensemble des plans d'eau portuaires. Les bateaux qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancrs dans un plan d'eau doivent en aviser immédiatement le service gestionnaire de la Commune, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux des zones d'apportement et d'amarrage (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au service gestionnaire de la Commune. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance de l'usager, la commune procèdera au retrait du matériel et facturera les frais au propriétaire.

Article 7 : Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux ne sont autorisés qu'au droit de la rampe située dans l'espace Port.

Le stationnement des bateaux au ponton mis à disposition pendant les opérations de mise à l'eau est strictement limité à une durée fixée par arrêté municipal. Tout stationnement de bateau pour une autre opération que la mise à l'eau est interdit.

Les personnes réalisant ces opérations sont tenues de respecter la signalisation mise en place.

Article 8 : Equipements

Les usagers des ports ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou y ajouter des appareils ou équipement tels que passerelles d'accès, échelles, pneus, etc. Sont autorisés, pour les loueurs, sur les pontons, les équipements de protection homologués.

Ils sont tenus de signaler sans délai au service gestionnaire de la Commune toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages des ports mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

En cas de constatation d'équipements ou appareils non conforme au présent règlement, les services de la Commune de Sevrier procèderont au retrait sans mise en demeure et aux frais du propriétaire.

Article 9 : Accès aux pontons

L'accès des pontons est strictement piétonnier (cycles interdits). Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le service gestionnaire de la Commune peut évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

La Commune n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les pontons, soit en embarquant ou débarquant de leur bateau.

Les chiens circulant sur les passerelles sont tenus en laisse.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau des zones d'appontement et d'amarrage ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou une planche à voile ou kite-surf dans les eaux des ports, sauf dans le cas de manifestations autorisées. Dans ce cas, les responsables sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le service gestionnaire de la Commune pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations. Ils doivent être assurés pour les manifestations qu'ils organisent.

Article 10 : Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles et engins à moteur sur les zones d'appontement et d'amarrage et d'une manière générale dans l'enceinte des ports autre que les voies et parcs de stationnement prévus à cet effet. L'accès des véhicules est autorisé sur le parking à bateaux pour les besoins exclusifs des bateaux.

Le stationnement des véhicules sur le parking à bateaux pour d'autres raisons que celle définie ci-dessus est interdite.

L'accès à la mise à l'eau est autorisé dans le cadre du règlement de la circulation.

Le camping et le bivouac sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars) sont formellement interdits dans les ports.

Il est interdit d'y procéder à la réparation ou au lavage d'un véhicule automobile et des bateaux.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Le stationnement sur la bande des 5 mètres des bords de quai n'est autorisé que pour la durée du chargement et déchargement du véhicule, sous réserve de la signalisation routière en place.

Tout véhicule stationné en dehors des cas précités est verbalisé par les agents habilités à cet effet.

Article 11 : Propreté des eaux des zones d'appontement et d'amarrage

Il est rappelé qu'il est interdit sur les ouvrages et pontons, dans l'enceinte des ports et leurs dépendances :

- d'utiliser des WC de bateaux dans ces zones,
- de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux,
- de poncer, construire, caréner, remettre à neuf ou démolir un bateau,
- de nettoyer le bateau et rejeter l'eau dans le plan d'eau,
- de déverser des détritiques, des résidus d'hydrocarbure,
- de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage, les quais et berges de dessertes,
- de faire dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages de ces zones, les quais et les berges les desservant.

Article 12 : Produits inflammables

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie correspondante.

Les opérations d'avitaillement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 13 : Feu

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins, berges et ouvrages ainsi que sur le pont des bateaux à l'amarrage, et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé. Des extincteurs en état de marche sont obligatoires pour les bateaux et doivent être tenus à portée de main. Ils peuvent être contrôlés à tout moment sur simple demande du service gestionnaire de la Commune, principalement lors de l'avitaillement en carburant des bateaux.

En cas d'incendie à bord d'un bateau sur les quais du port ou dans les zones voisines, les propriétaires des bateaux doivent avertir les sapeurs-pompiers et le service gestionnaire de la Commune. Ils peuvent requérir, pour lutter contre l'incendie, l'aide de l'équipage des autres bateaux.

Appel d'urgence : 18 (sapeurs-pompiers) ou 112 (depuis portable) ou 04.50.19.01.10 (Mairie) ou 04.50.19.01.22 (Police Municipale).

Article 14 : Matériels

Toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Voisinage

Les usagers des zones de mouillages et d'appontement doivent respecter le voisinage résidentiel en usant paisiblement des lieux d'appontement et des parkings publics alentours de jour comme de nuit.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...). De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels et numériques ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers des ports.

L'amarrage des drisses doit être réalisé de manière à limiter le plus possible le bruit par vent fort.

Article 16 : Identification des bateaux

Les bateaux stationnant dans les ports doivent obligatoirement porter une inscription permettant d'en identifier le propriétaire (nom du bateau ou immatriculation). Tout propriétaire de bateau ne respectant pas la réglementation est mis en demeure de s'y conformer par courrier avec accusé de réception.

Le défaut d'identification du titulaire de l'emplacement, propriétaire du bateau, entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement sans remboursement de la redevance avec mise en fourrière du bateau.

Article 17 : Amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le service gestionnaire de la Commune.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes (accastillages) spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Chaque embarcation doit être amarrée par ses extrémités à la chaîne fille en respectant impérativement le schéma d'amarrage annexé.

L'amarrage sur la chaîne fille ne peut se faire sur les anneaux supérieurs ou inférieurs de la bouée et devra être tendu à partir de l'embarcation.

Pour les places de bateau équipées d'une pendille côté chenal (absence de bouée), l'utilisation d'une gaffe afin de saisir la pendille permettant de récupérer la chaîne-fille est autorisée et recommandée.

Pour le mouillage arrière, l'utilisation de câbles lestés est recommandée.

Les usagers doivent vérifier régulièrement la solidité et la tension de leurs amarres. Ces dernières doivent être en bon état et de section suffisante. Toute anomalie constatée sur les accastillages fournis par la Commune doit être signalée au service gestionnaire dès que possible. La réparation ou le remplacement de l'accastillage est réalisé exclusivement par le service gestionnaire de la Commune.

En cas d'intempérie, il est demandé aux propriétaires de bateaux de bien veiller à contrôler sur place l'amarrage et l'état du bateau à son emplacement.

Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses (pare battage) suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des bateaux.

Hormis le cas particulier du ponton de Létraz, l'amarrage directement sur un élément d'une passerelle ou ponton est strictement interdit. La mise en place ou la fixation de tout matériau sur les passerelles ou ponton est interdite.

Le non-respect des conditions d'amarrage entraînera la résiliation de la convention d'occupation après verbalisation par un agent assermenté de la commune ou une mise en demeure restée sans effet.

Article 18 : Etat des bateaux

Tout bateau séjournant dans un port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

S'il est constaté qu'un bateau est à l'état d'abandon (bateau dégradé, coulé, non surveillé, amarres non vérifiées...) ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est mis en demeure de procéder à l'enlèvement du bateau à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui peut être dressée contre lui conformément à la législation et réglementation en vigueur.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service gestionnaire de la Commune peut procéder d'office à toutes mesures utiles pour faire cesser le péril, aux frais du propriétaire du bateau responsable.

Pour les places de parking à terre, les usagers doivent entretenir leur emplacement mis à disposition, notamment par un nettoyage régulier et ne pas entreposer d'autres matériels que leur embarcation.

Article 19 : Renflouage

Lorsqu'un bateau a coulé dans un port ou aux environs immédiats d'un port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Article 20 : Assurance

Les usagers des zones d'appontement et d'amarrage sont responsables des avaries qu'ils occasionnent aux installations portuaires. Les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Ils doivent impérativement justifier d'une attestation d'assurance à leur nom, pour l'année en cours couvrant :

- les dommages causés aux ouvrages des zones d'appontement et d'amarrage
- le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites des zones d'appontement et d'amarrage
- des dommages causés aux tiers à l'intérieur des zones d'appontement et d'amarrage

La nature des garanties, les montants et les franchises doivent être précisés dans l'attestation d'assurance.

L'obtention ou le renouvellement de la convention est subordonné, entre autres, à la transmission d'une telle attestation.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de détériorations à l'intérieur ou à l'extérieur du bateau.

Les usagers des zones d'appontement et d'amarrage qui subissent des dommages du fait d'autres usagers font leur affaire, sans possibilité de recours contre la Commune, des mesures à prendre pour obtenir réparation des préjudices subis.

II – CONVENTIONS D'OCCUPATION POUR LES PARTICULIERS

Article 21 : Attribution des places

Les postes sont affectés en fonction des places disponibles, du type et des dimensions du bateau, et de l'ordre d'inscription sur une liste d'attente.

En ce qui concerne les dimensions du bateau, celui-ci ne devra pas dépasser le gabarit suivant : longueur 6,50 mètres et largeur 2,50 mètres, ceci afin de limiter l'usure précipitée des accastillages.

Les personnes désirant obtenir un emplacement (boucle, mouillage, place de parking) à l'année doivent s'inscrire auprès du service gestionnaire de la Commune. Une seule demande par foyer est possible. Les personnes domiciliées sur la Commune de Sevrier sont prioritaires lors d'un désistement de place. Les demandes sont classées par ordre d'ancienneté et par catégorie de bateaux. La confirmation de la demande se fait tous les ans à l'initiative du demandeur.

Afin de tenir compte des éventuels changements de situation des demandeurs entre la demande et la proposition d'attribution d'un emplacement, un premier refus peut être accepté. Un nouveau refus, lors d'une deuxième proposition, est immédiatement considéré comme un abandon de la demande d'emplacement.

Pièces à joindre à la demande :

- Un justificatif de domicile principal ou secondaire à Sevrier, tels que la copie de l'avis d'imposition sur les revenus ou les taxes foncières ou la taxe d'habitation,
- La carte grise du bateau au nom du propriétaire.
- L'attestation de la police d'assurance de l'année en cours, au nom du propriétaire de l'autorisation,

Avant l'attribution d'une place, le service gestionnaire de la Commune indiquera à la personne la place proposée et lui demandera de se rendre sur site afin de confirmer l'acceptation de cette place. Après attribution de la place, le locataire ne pourra se prévaloir d'un manque d'informations sur les éventuelles contraintes de cette place.

Article 22 : Conventions d'occupation

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un emplacement (boucle au ponton, mouillage ou place de parking).

L'autorisation délivrée identifie précisément le (ou les) bateau(x) concerné(s). Elle est délivrée à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire sur le domaine public.

L'autorisation est délivrée à titre précaire et pour une durée d'un an. Elle ne peut en aucun cas être renouvelée par tacite reconduction.

Sous réserve que le titulaire ait fait la demande avant la signature de la convention et défini les dates de stationnement pour chacun de ses bateaux, la Commune peut l'autoriser à stationner un deuxième bateau lui appartenant en propre.

Le titulaire est la personne physique au nom de laquelle est passée la convention. Il doit être propriétaire du ou des bateaux.

Toute cession de l'autorisation ou des emplacements, ou toute transmission par voie de succession ou d'héritage, est formellement interdite. En cas de changement de propriétaire d'un bateau par vente, dons, legs ou succession, le nouveau propriétaire du bateau ne peut se prévaloir de l'autorisation donnée au précédent propriétaire. Par le simple effet de la cession, la convention d'occupation est automatiquement résiliée et la place déclarée vacante. Le bateau concerné doit alors quitter immédiatement son poste d'amarrage et l'ancien titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit signer obligatoirement auprès du service gestionnaire de la Commune un désistement de place, sauf à souhaiter conserver cet emplacement à son bénéfice, pour un bateau aux caractéristiques similaires, et après autorisation du service gestionnaire de la Commune.

Afin de tenir compte de la situation particulière des ayants droits à cause de mort (successeurs et légataires) du propriétaire du bateau, ses ayants droits peuvent bénéficier, à leur demande, d'un droit d'occupation temporaire du domaine portuaire public pour la durée du contrat restant à courir. Au terme de cette période, le bateau concerné doit quitter immédiatement son poste d'amarrage, lequel est mis à disposition du service gestionnaire de la Commune qui en affecte l'usage. Les bénéficiaires de ce droit d'occupation temporaire sont tenus à l'ensemble des obligations prévues au présent règlement.

De même, le prêt et la sous-location des emplacements sont interdits.

L'exercice d'une activité économique dans la zone de l'emplacement n'est également pas autorisé, sans avoir au préalable obtenu l'accord du service gestionnaire et des services de l'Etat. Sont par exemple interdites toutes locations de bateaux entre particuliers, toutes activités de transport de passagers, toutes activités de sports nautiques, toutes activités de promenade découverte sur le lac, sans cet accord préalable.

Le titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.

Tout changement de bateau en cours d'année doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service gestionnaire. Cette demande doit indiquer les caractéristiques du bateau envisagé. Après examen de la demande, le service gestionnaire statue sur l'autorisation ou non de stationner ce bateau à l'emplacement attribué au titulaire contractuel. Le service gestionnaire n'est pas tenu de trouver un emplacement adapté aux caractéristiques du nouveau bateau. L'usager doit dans ce cas faire une nouvelle demande de place de bateau, inscrite dans l'ordre d'arrivée.

Tout changement de bateau en cours d'année, sans avoir prévenu au préalable le service gestionnaire, implique la perte du droit au maintien sur l'emplacement affecté.

Article 23 : Vacance du poste d'amarrage

Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer auprès du service gestionnaire de la Commune une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 2 semaines. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Le service gestionnaire de la Commune se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré à son profit, conformément aux clauses de la convention d'occupation du domaine public portuaire.

Article 24 : Redevance d'occupation de l'emplacement

Chaque autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le règlement doit être effectué personnellement par le titulaire de la place.

Le montant de la redevance annuelle est fixé comme suit :

- Pour l'ensemble des boucles adossées à un ponton : en fonction de la catégorie du bateau et de la puissance du moteur,
- Pour les voiliers, les places aux mouillages au large et les places de parking à bateaux : forfaitairement par emplacement.

Les montants des redevances sont portés à la connaissance des usagers sur le site internet de la Commune.

En cas d'occupation de l'emplacement par un deuxième bateau appartenant au même propriétaire à des périodes différentes, la redevance à payer est la plus élevée des deux bateaux.

La redevance est due pour une période de 12 mois courant du 1^{er} avril au 31 mars, que l'occupant utilise ou non l'emplacement accordé, ou s'il fait le choix d'y renoncer en cours d'exercice.

En cas de non-paiement, la Trésorerie Principale se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

Le non-paiement de la redevance entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

III – REGLES PARTICULIERES AUX OCCUPATIONS SAISONNIERES

Article 25 : Définition

Est considérée comme occupation saisonnière, toute demande d'amarrage d'une embarcation au ponton ou au mouillage ou toute demande d'emplacement à terre sur le parking à bateaux, à la semaine (du samedi à 12 H 00 au samedi à 12 H00) pour une période de vacances sur la Commune prioritairement ou une commune limitrophe, qui ne peut être supérieure à trois semaines.

Article 26 : Attribution des places

Les demandes sont faites par écrit au service gestionnaire de la Commune et précisent :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du demandeur, propriétaire de l'embarcation,
- le lieu de résidence de vacances sur la Commune ou une commune limitrophe,
- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau,
- Les coordonnées de la police d'assurance de l'embarcation,
- Les dates souhaitées d'arrivée et de départ du port,

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de nature précaire et révocable, peut être délivrée à titre purement et strictement personnel, sur la base de cette déclaration, et dans la mesure des places disponibles. Les pièces justificatives suivantes seront alors exigées :

- carte d'identification de l'embarcation,
- attestation d'assurance en cours de validité.

En cas de modification de la date de départ annoncée, une nouvelle demande doit être faite sans délai au service gestionnaire de la Commune.

L'affectation des postes est faite suivant l'ordre de réservation auprès du service gestionnaire de la Commune. Ce dernier est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

La redevance est fixée forfaitairement. Elle est payable après émission d'un titre de recettes du Trésor Public.

En cas d'annulation de la réservation pour diverses raisons, hors cas de force majeure, la redevance est due et ne sera pas remboursée.

IV – REGLES PARTICULIERES AUX PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS DONT L'ACTIVITE EST LIEE AU PLAN D'EAU

Article 27 : Définition

Est considéré comme occupant professionnel le propriétaire ou le locataire d'un bateau dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de sa profession déclarée. L'usage du ou des emplacements doit être lié à une activité exclusivement économique.

Est définie comme association, l'association sans but lucratif relevant de la loi 1901, dont l'activité est relative aux activités nautiques, propriétaire ou locataire d'un ou de bateau(x) dont l'usage est une condition absolue de l'exercice de son activité déclarée. L'usage du ou des emplacements doit être lié à une activité exclusivement associative.

Article 28 : Attribution des places

Les professionnels et les associations sont inscrits sur une liste d'attente spécifique.

Ils doivent fournir avec leur candidature un dossier détaillé précisant l'objet de la demande ou l'activité exercée, justifiant du besoin d'un ou de plusieurs emplacements pour l'exercice de leur activité. Le service gestionnaire de la Commune précise sur demande la liste des pièces à fournir.

En ce qui concerne les professionnels, la Commune ne décide de l'attribution des places qu'après mise en concurrence avec d'autres professionnels de la même activité économique (ordonnance du 17 avril 2017).

Le nombre de places affectées aux associations est fixé de manière limitative, par le service gestionnaire de la Commune, par activité.

Les conventions signées avec les professionnels et les associations sont consenties à titre précaire et révocable pour une durée d'un an et doivent faire l'objet d'un renouvellement exprès. La sous-location, même à titre privé, est interdite.

Le titulaire doit fournir annuellement :

- un justificatif de son activité professionnelle ou associative justifiant l'attribution du ou des emplacements,
- autorisations spécifiques relevant de son activité (ex : transport de passager)
- le récépissé d'assurance pour son activité,
- le récépissé d'assurance de son bateau utilisé à titre professionnel.

Article 29 : Modification ou cessation de l'activité professionnelle

Un changement d'activité sur les places occupées ne peut avoir lieu qu'après accord du service gestionnaire de la Commune, obtenu dans les mêmes conditions que pour l'attribution des places.

La cessation de l'activité professionnelle ou associative entraîne de plein droit la résiliation de la convention d'occupation et la restitution au service gestionnaire de la Commune des emplacements liés à la convention

Article 30 : Publicité

La publicité sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts,...) est interdite sur le territoire de la Commune de Sevrier et notamment dans les zones de mouillages et d'appontement.

V – MODALITES D'APPLICATION

Article 31 : Infraction

La propriété des bateaux ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment. Lorsque le bateau n'est pas celui du titulaire de l'autorisation, celle-ci est automatiquement résiliée, suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les infractions au présent règlement peuvent entraîner la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation sans titre du domaine public portuaire est constitutive d'une contravention de grande voirie en application des dispositions de l'article L. 2132.2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service gestionnaire de la Commune peut procéder au déplacement du bateau ou mise à sec, après mise en demeure restée sans effet, aux frais, risques et périls du propriétaire, vers un emplacement éventuellement à terre qu'il jugera bon, et la place ainsi libérée est remise à disposition du service gestionnaire de la Commune qui en fait libre usage.

En cas d'urgence liée à un péril imminent, le service gestionnaire de la Commune peut procéder d'office à toute mesure utile pour y mettre fin sans qu'à aucun moment la responsabilité du gestionnaire ne puisse être recherchée.

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peut faire l'objet leur bateau.

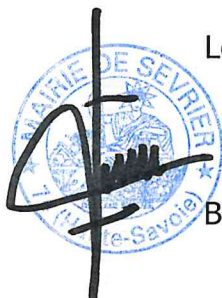
Article 32 : Application

Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent à l'espace port. Il est consultable en ligne sur le site internet de la Commune « sevrier.fr » et au guichet d'accueil de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire de la Commune de Sevrier, le ou les élus disposant d'une délégation du Maire pour traiter ces affaires, la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, lequel a été soumis au contrôle de légalité de la Préfecture.

Sevrier, le 15 septembre 2025

Le Maire,



Bruno LYONNAZ

